

mais de grâce, n'écartez pas la proposition parce qu'elle créerait trop de difficultés. Au cours de notre passage à la Chambre, nous n'aborderons peut-être jamais plus de questions qui affectent à ce point la conscience, et il en sera peut-être de même des futurs députés. Veuillez nous donner l'occasion de nous prononcer individuellement. Il me répugnerait de penser que parce que je me sentais intimement touché par un article du bill, j'aurais à voter contre une réforme opportune.

Je me rends compte que dans le feu d'un débat, certains d'entre nous peuvent dire bien des choses, mais je crois avoir toujours été respectueux envers la présidence. Donc, en toute déférence, je prétends que les grands juges font les grandes lois, car ils ont la faculté créatrice qui leur permet d'avoir une vue pénétrante de la société et de se rendre compte des besoins sociaux. Il suffit de penser à Oliver Wendell Holmes pour constater que les grands juges, les avocats brillants et les penseurs éminents élaborent et façonnent de nouvelles idées et établissent des précédents, car ils interprètent les conditions dans leur sens le plus neuf et le plus élevé, à la lumière des changements importants. Je vous ai présenté le meilleur plaidoyer que je pouvais faire à titre de député. S'il plaît au Parlement de rejeter mon amendement, je l'accepterai avec grâce; mais s'il est rejeté parce qu'il viole le nouveau Règlement, j'estimerai—et je le dis en toute déférence, monsieur l'Orateur—qu'on ne m'aura pas rendu justice.

● (8.30 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Avant que la présidence soit appelée à rendre une décision sur la question de Règlement soulevée par l'amendement du député de Calgary-Nord (M. Woolliams), les députés aimeraient-ils faire des propositions et citer des autorités et des textes pour la gouverner de la présidence?

L'hon. M. Turner: J'aimerais le faire avec votre permission, Votre Honneur. Je ne voudrais pas que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) puisse croire que j'interviens pour l'empêcher d'obtenir justice. A vrai dire, son discours me rappelle l'ouvrage de Louis Nizer, «My Life in Court». Il s'est vraiment fait valoir cet après-midi et ce soir.

Le député de Calgary-Nord avait raison sur un point important et c'est que nous nous aventurons sur un terrain vierge. Nous devons nous reporter aux alinéas (1) et (2) de l'article 74 du nouveau Règlement qui stipulent:

(1) Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

(2) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture, un bill est renvoyé à un comité permanent, mais il peut également être déferé à un comité spécial ou mixte. La motion tendant au renvoi d'un bill à un comité permanent ou spécial, doit être décidée sans amendement ni débat.

Cet article du Règlement n'indique pas en réalité s'il serait permis à la Chambre dans une motion de renvoi, de fixer la façon qu'aurait le comité de faire son rapport à la Chambre. C'est justement ce que l'honorable député de Calgary-Nord essaye de faire. Dans son amendement il demande que le comité permanent présente à la Chambre quatre rapports séparés, l'un sur l'avortement, le deuxième sur l'homosexualité et la grossière indécence, le troisième sur le jeu de hasard, et le quatrième, dans sa propre motion omnibus, porterait sur tous les autres articles du bill.

Je signale à Votre Honneur que ce que l'on propose de déferer au comité, dans la motion principale, ce n'est pas une question à discuter de façon générale, mais un bill particulier. Ce n'est pas une question d'ordre général sur laquelle le comité de la justice et des questions juridiques est chargé de faire rapport de temps à autre, ou d'étudier, comme l'espionnage électronique ou la table d'écoute, mais un projet de loi. Ce qui doit être déferé au comité, selon la motion principale, c'est le bill proprement dit.

Cette motion donne au comité la latitude et la compétence d'examiner le bill, article par article, et il y en a 120. Elle permet au comité permanent de proposer des amendements au bill, article par article, pourvu que les amendements portent sur le bill et se situent dans le cadre des modifications à apporter au Code criminel et au droit pénal.

Le but de l'amendement proposé par le député est de permettre à la Chambre de se prononcer séparément sur les quatre aspects différents du bill, tels qu'il les conçoit. L'étude par le comité porterait non seulement sur ces quatre aspects, mais essentiellement sur la totalité du bill et chacun de ses articles. Tout amendement pertinent à n'importe lequel de ces articles, tout amendement que l'ingéniosité humaine peut inventer, s'il est pertinent, peut être tranché par ce comité pendant l'étude du bill article par article.

Plus encore, en vertu du nouveau Règlement modifié, article 75 (5), lorsque le rapport du comité est présenté à la Chambre tout député—et non pas seulement un membre du comité, selon mon interprétation du Règlement—peut, après avoir donné à Votre Honneur un avis de vingt-quatre heures, présen-